

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
N° R.G. 11-17-000643 DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE VANNES
(MORBIHAN)

MINUTE N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANNES
JUGEMENT DU 22 Mars 2018

DEMANDEUR :

Monsieur JUHEL Alain _____ représenté par
Me GAUVRIT Anne Laure, avocat au barreau de VANNES substituant
Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS :

Maitre HUILLE ERAUD Pascale es qualités de mandataire liquidateur
de la SA FRANCE SOLAIRE ENERGIES dont le siège est sis 4 allée
Saint Fiacre 94620 LA VILLE DU BOIS, domiciliée Immeuble Le
Mazière 1 rue René Cassin, 91000 EVRY, non comparant

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la
BANQUE SOLFEA 1 Boulevard Haussmann, 75318 PARIS CEDEX 09,
représentée par Me KERZERHO Philippe, avocat au barreau de
VANNES substituant la SCP MAXWELL - BERTIN - BARTHELEMY -
MAXWELL, avocats au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENCE : Nicolas MONACHON-DUCHENE

GREFFIER : Brigitte BAUDOUX- LANDREAT

DÉBATS : 25 janvier 2018

AFFAIRE mise en délibéré au : 22 Mars 2018 par mise à disposition
au greffe

Le 22 mars 2018



EXPOSÉ DU LITIGE

Par assignations en date du 26 juillet 2017, Alain JUHEL a fait assigner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA et la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, représentée par son liquidateur Maître Pascale HUILLE ERAUD aux fins d'annulation du contrat d'installation d'une station solaire photovoltaïque et du crédit souscrit pour la financer,

Les deux dossiers ont été joints.

Alain JUHEL a présenté ses demandes dans ses dernières écritures en date du 25 janvier 2018, développées à l'audience.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a présenté ses moyens de défense dans ses dernières conclusions en date du 15 décembre 2017, développées à l'audience.

Maître Pascale HUILLE ERAUD, es qualités de liquidateur judiciaire de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, citée à domicile n'a pas comparu.

MOTIFS DU JUGEMENT

Selon bon de commande du 6 août 2012, Alain JUHEL, démarché, a commandé à la société FRANCE SOLAIRE une installation solaire photovoltaïque, d'une puissance de 3 K Wc, comprenant :

- 16 panneaux photovoltaïques,
 - les démarches administratives : mairie, région, EDF, ERDF, Consuel, assurance RC et PE,
 - un système intégré au bâti, onduleur, coffret de protection, disjoncteur, parafoudre,
 - forfait d'installation à l'exclusion d'éventuelles tranchées,
 - la mise en service, le consuel et le tirage des câbles entre le compteur et l'onduleur,
 - 200 euros remis par chèque à la pause pour éventuelle tranchée.
- Le contrat prévoit l'installation d'un ballon ECS thermodynamique.
Le tout pour le prix de 22900 euros.
Le contrat mentionne qu'il est conclu sous réserve de l'acceptation.

Le même jour, Alain JUHEL a accepté de la BANQUE SOLFEA une offre de crédit pour financer la commande de 22900 euros remboursable en 169 mensualités de 210 euros avec 11 mois de report et le service d'un intérêt de 5,79 % l'an.

La société FRANCE SOLAIRE a émis une facture le 13 septembre 2012 pour 16 panneaux de 185 WC puissance globale de l'installation 2960 Wc, outre les autres prestations commandées.

Le 13 septembre 2012, Alain JUHEL a signé une attestation de fins de travaux objets du financement en cause, indiquant qu'ils sont terminés et conformes au devis ; il est précisé que ne sont pas compris les travaux de raccordement au réseau éventuel et les autorisations administratives.

L'installation a été raccordée au réseau ERDF le 14 mai 2013.

Les 6 juin & 23 juillet 2013, Alain JUHEL a signé avec la société ELECTRCITE DE FRANCE un contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité.

Du 13 mai 2013 au 13 mai 2014, Alain JUHEL a vendu à EDF de l'électricité pour 1054,21 euros.

Du 13 mai 2014 au 13 mai 2015, Alain JUHEL a vendu à EDF de l'électricité pour 1065,96 euros.

Du 13 mai 2015 au 13 mai 2016, Alain JUHEL a vendu à EDF de l'électricité pour 1028,88 euros.

Alain JUHEL produit un devis de dépose d'installation photovoltaïque, pour 4554 euros, daté du 30 juillet 2016. Il indique qu'il s'agit d'un exemple.

Sur le démarchage

L'article L. 121-23 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable à la cause, prévoit que les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :



- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

La simple constatation par le juge de l'absence des mentions obligatoires exigées par l'article L. 121-23 du code de la consommation suffit à justifier la nullité du contrat conclu après démarchage à domicile (Cour de cassation, chambre civile 1, 30 mars 1994, N° de pourvoi : 92-18179).

La méconnaissance des dispositions des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger, est sanctionnée par une nullité relative (Cour de cassation, chambre civile 1, 2 octobre 2007, N° de pourvoi : 05-17691, Bulletin 2007, I, N° 316.)

Si une nullité relative peut être régularisée par la confirmation de celui qui a été victime du fait qui a entraîné la nullité, encore faut-il que cette confirmation soit éclairée par le fait que son auteur, informé de la cause de nullité, sait qu'il peut poursuivre la nullité de la convention et qu'il y renonce.

La confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et intention de le réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle-ci pouvait être valablement confirmée (Cour de cassation, chambre civile 1, 27 février 2013, N° de pourvoi : 12-15972.)

Il ressort de sa lecture que le contrat de vente et pose de panneaux ne comporte pas :

- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts : en effet la marque des panneaux n'est pas indiquée, pas plus que la performance desdits panneaux ; il en va de même de l'onduleur et du coffret, du disjoncteur et du parafoudre,

- la date de livraison de l'installation, contrairement à ce qui est exigé par l'article L. 121-23 du code de la consommation pour le démarchage.

Il est donc constant que le contrat établi par la société FRANCE SOLAIRE est muet quant à la date de livraison et la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts.

Le seul fait de signer l'attestation de *fin de travaux* ne suffit pas à caractériser de la part d'Alain JUHEL sa connaissance de ce que le contrat est entaché de nullité et sa volonté de le voir exécuter néanmoins : ce document atteste seulement de la réalisation de travaux.

De même ce document ne donne pas quitus au vendeur de ce qu'il aurait respecté les dispositions du code de la consommation applicables au démarchage à domicile.

Dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens surabondants, il convient de prononcer l'annulation de cette convention qui ne répond pas aux exigences de la loi.

La société FRANCE SOLAIRE étant en liquidation judiciaire, partant n'ayant plus d'activité, le demandeur sollicite en vain qu'elle soit condamnée à déposer l'installation photovoltaïque. Il sera débouté de ce chef.



Sur le contrat de crédit

C'est en vain que le demandeur plaide que l'opération aurait dû respecter le formalisme des règles prévues pour le crédit immobilier, alors qu'il a assigné les défenderesses devant le Tribunal d'instance, exclusivement compétent pour le crédit mobilier à la consommation. Faute d'avoir porté son action devant le Tribunal de grande instance, il a reconnu nécessairement que le crédit en cause est régi par les règles relatives au crédit à la consommation. Il n'est donc pas recevable de ce chef.

Dans la mesure où la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES n'est pas le mandataire de la banque SOLFEA, faute de pouvoir accomplir des actes juridiques en son nom, comme l'accord du prêt de financement, c'est en vain que le demandeur recherche la responsabilité de la banque à titre de mandant.

La banque SOLFEA n'étant pas le vendeur poseur de l'installation photovoltaïque, sa responsabilité ne saurait être recherchée à raison de ce contrat.

L'article L. 311-32 du code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause, prévoit qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

L'article L. 311-33 du code de la consommation prévoit que si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Selon l'article L. 311-31 du Code de la consommation, lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financés, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

L'annulation du contrat de prêt en conséquence de l'annulation du contrat de vente emporte pour l'emprunteur obligation de rembourser au prêteur le capital que celui-ci lui a prêté pour financer l'acquisition des biens qui lui ont été livrés en exécution du contrat de vente, peu important à cet égard que ce capital eût été versé directement au vendeur par le prêteur (Cour de cassation, chambre civile 1, 9 novembre 2004, N° de pourvoi : 02-20999, Bulletin 2004 I N° 263 p. 219).

L'emprunteur qui détermine l'établissement de crédit à verser les fonds au vendeur au vu de la signature par lui du certificat de livraison du bien, n'est pas recevable à soutenir ensuite, au détriment du prêteur, que le bien ne lui a pas été livré ou que la prestation accessoire n'a pas été exécutée (Cour de cassation, chambre civile 1, 3 juillet 2013, N° de pourvoi : 12-17558).

Commets une faute excluant le remboursement du capital emprunté la banque qui libère la totalité des fonds au seul vu d'une attestation de "livraison-demande de financement" signée par le client-emprunteur, alors que cette attestation n'était pas suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et ainsi permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal (Cour de cassation, chambre civile 1, 10 décembre 2014, N° de pourvoi : 13-22679.)

Il n'incombe pas au prêteur de s'assurer de la mise en service de l'installation et l'emprunteur qui détermine l'établissement de crédit à verser les fonds au prestataire de services au vu de la signature par lui du certificat de fin de travaux, n'est pas recevable à soutenir ensuite, au détriment du prêteur, que la prestation de service n'a pas été exécutée (Cour de cassation, chambre civile 1, 11 mai 2017, N° de pourvoi : 16-13444 16-16680,)

Le bon de livraison signé des emprunteurs doit attester, lors du déblocage des fonds, de l'exécution complète de la prestation convenue (Cour de cassation, chambre civile 1, 11 mai 2017, N° de pourvoi : 16-15483,)

L'attestation de travaux signée par l'emprunteur doit justifier, lors du déblocage des fonds, de l'exécution complète et parfaite de la prestation convenue (Cour de cassation, chambre civile 1, 8 novembre 2017, N° de pourvoi : 16-22002,)



Selon offre préalable acceptée le 6 août 2012, Alain JUHEL a souscrit un crédit de 22900 euros, auprès de la BANQUE SOLFEA, pour financer la vente et la pose de panneaux solaires en cause, outre les autres prestations.

Alain JUHEL a signé le 13 septembre 2012 une attestation de fin de travaux et indiqué que les travaux objets du financement sont terminés et conformes au devis.

Cette attestation n'exonère pas le vendeur de son obligation de proposer un contrat de vente par démarchage conforme à la loi et ne saurait constituer une confirmation de cette vente encourageant la nullité, ne faisant qu'attester de la livraison et de la pose de l'installation photovoltaïque, la confirmation d'un acte nul impliquant la volonté de son auteur de régulariser un acte en connaissance de son irrégularité - l'attestation en cause ne saurait être regardée comme une telle régularisation.

Alain JUHEL n'a donc pas signé l'attestation de fin de travaux en connaissant l'existence des manquements du vendeur à son obligation de faire souscrire un contrat par démarchage conforme à la loi et avec la volonté de confirmer néanmoins cette vente.

Ainsi, Alain JUHEL n'a pas cherché à déterminer l'établissement de crédit à verser les fonds au vendeur en signant un certificat de livraison du bien, sachant que cette livraison n'aurait pas eu lieu ; en signant cette attestation, Alain JUHEL se s'est borné à attester d'un fait : l'installation des panneaux photovoltaïques.

Encore, Alain JUHEL n'a pas déterminé la banque SOLFEA à verser les fonds au vendeur, la signature de l'attestation ne couvrant pas les conditions de formation du contrat et cette attestation ne couvrant pas la mise en service de l'installation pourtant entrée dans le champ contractuel à la charge du vendeur-poseur.

Alain JUHEL plaide que la banque a commis une faute en débloquant les fonds sur la vue d'un bon de commande nul.

Il ne ressort pas du dossier que le bon de commande signé par Alain JUHEL ait été porté à la connaissance de la banque SOLFEA.

Toutefois, il sera relevé que le contrat de crédit affecté mentionne au rang des pièces justificatives à joindre obligatoirement à destination de la banque SOLFEA un devis détaillé des travaux.

Au cas présent, aucun devis détaillé des travaux n'est produit au dossier par le prêteur. Il faut en conclure que le devis dont a été rendue destinataire la banque SOLFEA a été le bon de commande, seul document pouvant détailler l'opération à financer.

Si la banque sollicite un devis détaillé de l'opération à financer c'est qu'elle ne souhaite pas financer à l'aveugle toute opération qui lui est soumise. Elle contracte ainsi l'obligation de vérifier la réalité de l'opération à financer et sa régularité, quand bien même elle n'a pas à s'immiscer dans le choix de l'emprunteur de réaliser telle ou telle opération, pourvu qu'elle soit conforme aux lois en vigueur et ne contrevient pas à l'ordre public.

Or, malgré les causes de nullité, flagrantes pour un professionnel du crédit affecté, la banque SOLFEA a accepté de financer le contrat d'installation de panneaux photovoltaïques entaché de nullité.

Ce faisant la banque a commis une faute en acceptant de financer une opération irrégulière juridiquement.

En outre, l'attestation de fins de travaux précise seulement que « les travaux objets du financement visés ci-dessus : photovoltaïque- sont terminés ».

Les travaux, à l'exclusion donc des autres prestations contenues au contrat, dont il est attesté ne couvrent pas les démarches administratives, alors que cette prestation est expressément incluse dans le champ contractuel. De même, entre dans les obligations de l'installateur, la mise en service de l'installation. Cette attestation ne rend pas compte de cette mise en service. Cette attestation ne peut couvrir la mise en service dans la mesure où elle ne couvre pas le raccordement et les démarches administratives, essentielles à cette mise en service.

Dès lors, l'attestation versée au dossier ne justifie pas, lors du déblocage des fonds, de l'exécution complète et parfaite de la prestation convenue.

Le prêteur n'a pu se méprendre sur l'étendue de cette attestation

Cette attestation qui ne recouvre pas la mise en service de l'installation n'atteste donc pas de la fin des travaux, ni a fortiori l'exécution complète et parfaite de la prestation convenue.

Il y a donc lieu de considérer que cette attestation n'est pas suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et ainsi permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal.

Dès lors, en libérant les fonds avant que les travaux soient achevés, la banque a commis une faute vis à vis de son client excluant le remboursement du capital emprunté.

Il sera en outre observé que, en application de l'article L. 311-31 du code de la consommation, l'emprunteur est dispensé du remboursement du capital, ses obligations n'ayant pas commencé à courir, la prestation financée n'ayant pas été exécutée complètement. Cette considération exclut toute disproportion dans la sanction de la faute.

À la lumière de ces éléments d'appréciation, dans la mesure où le contrat de vente de l'installation photovoltaïque a été annulé, le contrat de crédit qui l'a financé est annulé de plein droit par l'effet de la loi.

Et au constat de la faute de la banque dans le financement d'un contrat nul et le déblocage des fonds prématuré, il convient de débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de restitution du capital prêté.

En conséquence, il convient de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à Alain JUHEL l'ensemble des échéances versées au titre du contrat de crédit considéré.

La faute de banque en finançant un contrat nul et en débloquent les fonds de manière prématurée a causé à Alain JUHEL un préjudice, le privant de la chance de ne pas contracter.

Les frais de dépose ne peuvent être mis à la charge de la banque, le demandeur ne justifiant pas des frais nécessaires à son installation. L'exemple fourni ne le concernant pas. En outre, le prêteur n'est pas le mandant du poseur.

Le demandeur ne justifie pas d'un préjudice financier, étant remboursé des sommes versées en vain. Et la banque n'étant pas tenue de s'assurer du caractère rentable de l'opération financée, elle n'a pas l'obligation de garantir cet aspect de l'opération.

Le trouble de jouissance correspondant à la pose de l'installation, sans la rentabilité attendue, n'est pas en relation avec les fautes de la banque, qui n'est pas tenue de s'assurer de la rentabilité de l'opération financée.

Si la perte de chance doit être indemnisée, du fait que la banque est privée de son droit à obtenir la restitution du capital déblocqué, l'emprunteur est d'ores et déjà indemnisé de ce chef par cette exclusion de restitution du capital, ainsi que de son préjudice moral.

Alain JUHEL sera donc débouté des ses demandes indemnitaires supplémentaires.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la régularité formelle de l'offre de crédit, le contrat de crédit étant annulé, le prêteur ne peut prétendre à la perception d'intérêts contractuels et la sanction d'une offre irrégulière est la déchéance du droit aux intérêts du contrat.

*

En application de l'article 700 du code de procédure civile, il y a lieu de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Alain JUHEL une indemnité de 3000 euros.

Les circonstances de la cause ne sont pas incompatibles avec l'exécution provisoire du jugement.



Solution du litige

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe,

Prononce l'annulation du contrat passé entre Alain JUHEL et la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES ;

Constate l'annulation de plein droit du contrat passé entre Alain JUHEL et la société BANQUE SOLFEA aux droits de laquelle vient la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

Déboute Alain JUHEL de sa demande de dépose de l'ensemble de l'installation solaire photovoltaïque formée contre la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES ;

Déboute la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de remboursement de la somme de 22900 euros formée contre Alain JUHEL ;

Condamne avec exécution provisoire la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser les échéances versées par Alain JUHEL au titre du contrat de crédit ;

Déboute Alain JUHEL de ses demandes de dommages et intérêts supplémentaires ;

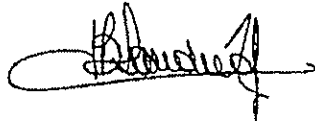
Condamne avec exécution provisoire la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Alain JUHEL une indemnité de 3000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne avec exécution provisoire in solidum la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an que dessus.

Et nous avons signé avec le greffier.

Le greffier,
Brigitte BAUDOUX LANDREAT



Le président,
Nicolas MONACHON-DUCHÈNE



TRIBUNAL D'INSTANCE
22 place de la République
CS 42504
56019 VANNES CEDEX

Dossier : 11-17-000643

Décision du 22 mars 2018

Affaire :

Monsieur JUHEL Alain
c/
Maître HUILLE ERAUD Pascale es
qualité de LJ SA FRANCE SOLAIRE
ENERGIES
S.A. BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE

EN CONSÉQUENCE

La République Française mande et ordonne

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils seront légalement requis,

En foi de quoi, la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
ET REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

Le 22 mars 2018 en 8 pages.

Le greffier,

